**POLITIQUE D’EXPULSION D’UN ENFANT**

**CPE Le Jardin d’Oseille**

**1. Préambule**

En conformité avec la prescription ministérielle, le prestataire de services de garde doit se doter d’une politique d’expulsion d’un enfant.

**2. Objectifs de la politique**

- Déterminer les situations et les motifs qui peuvent entraîner l’expulsion d’un enfant du CPE;

- Déterminer les procédures qui seront mises en place lors d’une situation qui justifierait l’expulsion d’un enfant.

**3. Situations et motifs pouvant mener à l’expulsion d’un enfant**

A) *Aspects administratifs et financiers*

Le CPE pourrait mettre fin à l’entente de services de garde lorsque :

Le parent ne paie pas ses frais de garde et ce tel que prescrit par le Règlement sur la contribution réduite – Frais de garde et modalités de paiement;

Le parent ne respecte pas les conditions d’admissibilité prévues par la Loi et le Règlement sur la contribution réduite;

Situation reliée aux services dispensés aux enfants.

B) *Comportements d’adultes inacceptables*

Le centre de la petite enfance résiliera automatiquement l’entente de services de garde si un parent, à l’égard de son personnel (salariées et gestionnaires), à l’égard d’enfants du CPE ou à l’égard d’un autre parent du CPE, commettait un acte de violence physique ou verbale. Il pourrait en être de même si un parent nuit au bon fonctionnement du CPE, s’il nuit à sa réputation ou à celles de ses employés (salariées et gestionnaires) ou à ses dirigeants (conseil d’administration).

Dans le cas d’attitudes inappropriées d’un parent au CPE, une rencontre sera faite avec la direction et s’il n’y a pas de changement significatif dans un délai de 7 jours, la situation sera portée au conseil d’administration.

C) *Situations reliées aux services dispensés aux enfants*

La procédure d’expulsion n’est mise en application que lorsqu’il n’est pas possible de répondre aux besoins de l’enfant et/ou du parent ; lorsque des problèmes de comportements particuliers ou problématiques tels que traités dans le document suggéré par le Ministère de la Famille, « Accueillir la petite enfance » ne peuvent être modifiés suivant le plan d’intervention et finalement, lorsqu’il n’y a pas d’accommodement raisonnable sans contrainte excessive pour le service à offrir aux enfants.

**Plan d’action**

A) Étapes préalables

Compilation des faits afin d’avoir une vision plus objective de la situation.

Observation de l’enfant sur une période de deux semaines ; identifier les difficultés mais également les forces de l’enfant en annotant seulement des faits.

Identification du problème : émettre une série d’hypothèses concernant les causes des comportements problématiques ;

Rencontre avec les parents : l’obtention de leur autorisation et de leur collaboration est essentielle au plan d’intervention ; l’éducatrice est accompagnée d’un membre de la direction à une rencontre individuelle pour permettre l’échange. Il se peut que certaines personnes ressources de l’extérieur comme des représentants des Centres Jeunesse ou du CLSC, soient invitées à observer l’enfant et à prendre part à la rencontre pour mieux comprendre la problématique. La présence de ces personnes doit se faire avec l’accord des parents.

B) Plan d’intervention

Choix des interventions (directes et indirectes) ; élaborer par l’éducatrice et les parents et/ou des intervenants professionnels et la direction.

Application des interventions choisies ; ces stratégies sont mises à l’essai durant une période d’au moins deux semaines et des observations sont notées. (En référence : différents ouvrages, grille maison, suggestions de professionnels du CLSC et/ou du Centre Jeunesse.

Évaluation des résultats des interventions ; l’évaluation se fait en compagnie des parents afin d’obtenir un portrait global de la situation.

Évaluation positive :

Diminution de la fréquence et de l’intensité des comportements non désirés et une hausse des comportements souhaités. Poursuite de la stratégie et réévaluation régulière du plan d’intervention en compagnie de l’éducatrice et des parents.

Évaluation négative :

Absence de changements sur le plan comportemental. Révision de la stratégie : après avoir tenté plusieurs interventions, le parent peut se tourner, si ce n’est déjà fait, vers des ressources spécialisées pour obtenir de l’aide comme : CLSC, centre hospitalier, organismes communautaires, Parents Anonymes, Éducation-Coup-de-Fil, etc.

Réévaluation selon les recommandations émises par les professionnels cités ci-haut.

Advenant le cas où le service de garde ne pourrait répondre de façon adéquate aux besoins de l’enfant et/ou du parent, le constat amène l’expulsion de l’enfant du service de garde.

Également, l’absence de collaboration du parent dans le cadre du plan d’intervention pourrait amener le service de garde à résilier l’entente de services. Les parents peuvent résilier leur entente de services en tout temps. Dans un tel cas, ce dernier doit verser au CPE le montant de 50,00$ ou 10% du montant restant à l’entente, soit le moins cher des deux montants. Dans le cas où c’est le CPE qui met fin à l’entente de services, ce dernier donne un préavis écrit de 2 semaines aux parents.

Dans tous les cas, le conseil d’administration est mis au courant du dossier.

Source : CPE La Grande Ourse